



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:  
03.07.2008

Date de la convocation des conseillers:  
03.07.2008

point de l'ordre du jour :  
14

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du 11 juillet 2008

**Présents:** Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Hoffmann, Hannen, Jaerling, Hildgen, Wohlfarth, conseillers,

Clement, secrétaire communal.

**Absents :** Maroldt, Snel, Roller, Huss, Knaff, Zwally, Codello, Weidig, Becker, conseillers

## Le Conseil Communal;

Objet: Plan d'aménagement général « Ilôt Sommet »: modification partielle ;  
2<sup>e</sup> vote

Vu la modification partielle des parties graphiques et écrites du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette permettant la réalisation du projet de l' « Ilôt Sommet » selon la proposition du plan d'aménagement du 26.07.04 modifié prévoyant notamment l'implantation d'une zone d'activités économiques, d'un centre commercial, de structures communales et sportives ainsi que la renaturation des berges du cours d'eau local, le Dipbach ;

Considérant que le projet permettra d'enrichir le caractère mixte de la zone en la dotant de nouveaux centres d'intérêt propres à des fonctions qui font actuellement défaut au quartier ;

Vu l'exposé des motifs et le rapport justificatif;

Vu les plans de situation;

Considérant que le dossier a été transmis au Ministre de l'Intérieur pour avis en date du 18 mars 2008 ;

Vu l'avis de la Commission d'Aménagement du 10 avril 2008 ;

Vu l'avis du Médecin Chef de Service de la Division de l'Inspection Sanitaire du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu l'avis favorable des commissions des Voies et bâtiments, du développement urbain, de l'expansion économique et de l'environnement du 28 février 2008 ;

Vu sa délibération du 25 avril 2008 approuvant provisoirement la modification partielle du PAG Sommet ;

Vu les objections introduites par Editpress S.A. en date du 23 mai 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces objections et de modifier le PAG en conséquence ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;